

Projet de règlement grand-ducal

portant modification du règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires techniques et de la formation de technicien

Avis du Conseil d'État

(27 juin 2017)

Par dépêche du 14 avril 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi qu'un texte coordonné du règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires techniques et de la formation de technicien, tenant compte des modifications proposées par le règlement en projet sous avis.

L'avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 22 mai 2017. Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ainsi que de la Chambre des salariés ont été communiqués au Conseil d'État par dépêche du 1^{er} juin 2017. L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 7 juin 2017.

Les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des métiers ont été demandés, mais n'ont pas encore été communiqués au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous examen vise à modifier le règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires techniques et de la formation de technicien. Il vise à introduire de simples modifications procédurales qui permettront de garder un certain parallélisme dans l'organisation des examens et de pallier des imprécisions de la réglementation actuellement en vigueur.

Observations préliminaires sur le texte en projet

Quant au préambule, le Conseil d'État constate que les auteurs ont cité au premier visa la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI : De l'enseignement secondaire) comme base légale. Or, étant donné que le projet de règlement grand-ducal sous revue est

relatif à l'enseignement secondaire technique et à la formation de technicien, le Conseil d'État estime, par analogie au texte originel du règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires techniques et de la formation de technicien¹, qu'il faut remplacer la référence à la loi précitée du 10 mai 1968 par une référence, d'une part, à la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, et, d'autre part, à la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Éducation nationale et le ministère de la Santé.

Examen des articles

Le texte des articles du projet de règlement grand-ducal sous avis n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'État.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

L'exposant des énumérations caractérisées par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...) n'est pas à faire suivre d'un point.

Préambule

Le visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 1^{er}

Le chiffre arabe de l'article sous examen est à faire suivre d'un point, pour lire « **Art. 1^{er}.** »

Il y a lieu d'insérer le terme « modifié » entre la nature et la date de l'acte dont question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de plusieurs modifications depuis son entrée en vigueur.

En outre, il est indiqué d'insérer une virgule après les termes « désigné ci-après par « le règlement » ».

Par ailleurs, le Conseil d'État souligne que les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant sont absolument à éviter. L'insertion de nouveaux articles, paragraphes, points, énumérations ou groupements d'articles se fait en utilisant des numéros suivis du qualificatif *bis*, *ter*, etc., tandis que la numérotation des dispositions abrogées est à maintenir, même s'il s'agit de

¹ Mém. A n° 160 du 8 septembre 2006, pp. 2931-2937.

dispositions figurant *in fine* du dispositif ou d'un article. Ainsi, l'article 1^{er} est à libeller comme suit :

« **Art. 1^{er}.** L'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires techniques et de la formation de technicien, désigné ci-après par « le règlement », est modifié comme suit :

1° Après le point 3 est inséré un point 3bis, libellé comme suit :

« 3bis. Le directeur du lycée ou son délégué, appelé ci-après « le directeur », propose au ministre les membres des commissions d'examen. »

2° Au point 4, les termes « ou son délégué, appelé ci-après « le directeur », » sont supprimés.

3° Au point 5, la deuxième phrase est modifiée comme suit :

« Les commissaires se concertent en vue de l'organisation de l'examen. » »

Article 3

Au point 2, il est recommandé de remplacer le mot « dernière » par « deuxième ».

Article 4

Il est préférable d'écrire « [...] le directeur se met en rapport avec les commissaires du Gouvernement ».

Article 6

Il est indiqué de reformuler l'article sous revue de la manière suivante :

« **Art. 6.** L'article 11, point 3, du règlement, est modifié comme suit :

1° Les termes « à l'examen » sont insérés après les termes « Dans chaque branche où une épreuve orale a lieu ».

2° Les termes « vers le haut » sont remplacés par les termes « à l'unité supérieure ». »

Article 7

Il est recommandé de remplacer le point-virgule par un point final. Partant, il y a lieu de commencer la phrase suivante avec une lettre initiale majuscule.

Article 8

Il est conseillé d'insérer une virgule après le mot « règlement ».

Article 9

Il est recommandé de remplacer le point-virgule par un point final. Partant, il y a lieu de commencer la phrase suivante avec une lettre initiale majuscule.

Article 11

Le point 1° est à rédiger comme suit :

« 1° À l'alinéa 1^{er}, premier à quatrième tirets, le terme « moyenne » est remplacé par les termes « moyenne générale. » »

Ainsi délibéré en séance plénière, le 27 juin 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes